

Adoption : 2 décembre 2022
Publication : 22 mars 2023

Public
GrecoRC5(2022)8

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité
au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de
l'exécutif) et des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

SLOVÉNIE



Adopté par le GRECO
à sa 92e réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2022)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Slovénie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle qui a été adopté par le GRECO lors de la 78^e réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 8 mars 2018, après autorisation de la Slovénie ([GrecoEval5Rep\(2017\)2](#)). Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 86^e réunion plénière (29 octobre 2020) et rendu public le 5 octobre 2021, suite à l'autorisation de la Slovénie ([GrecoRC5\(2020\)1](#)). Le GRECO a indiqué que des progrès considérables devaient être réalisés pour démontrer un niveau acceptable de conformité avec les recommandations et a demandé au chef de la délégation slovène de lui remettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités slovènes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 19 mai 2022, a servi de base à l'élaboration de ce Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Espagne (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et la Croatie (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés, Mme Mercedes SÁNZ, au titre de l'Espagne, et M. Krešimir SIKAVICA, au titre de la Croatie, ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé quinze recommandations à la Slovénie dans son Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO a conclu qu'aucune des quinze recommandations n'avait été mise en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante. Seule la recommandation iv avait été partiellement mise en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

¹ La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel que modifié : articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé que la Commission pour la prévention de la corruption soit dotée des ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses tâches à l'égard des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, en particulier dans les domaines des déclarations de patrimoine, du lobbying, des conflits d'intérêts et des plans d'intégrité.*
7. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre ; les autorités avaient mentionné les budgets annuels alloués à la Commission pour la prévention de la corruption (ci-après « CPC ») et ses effectifs. Le GRECO avait conclu que les ressources humaines et financières continuaient d'être régulièrement allouées à la CPC de manière similaire à ce qu'elles étaient au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation et avait noté que le soutien accordé par le ministère de la Justice pour augmenter les ressources de la CPC était un signal positif, mais il lui avait été impossible de considérer que la recommandation avait été mise en œuvre, même partiellement, puisque ce soutien financier ne s'était pas concrétisé.
8. Les autorités slovènes indiquent à présent les budgets annuels alloués à la CPC pour 2022 et 2023, respectivement 2 345 480 EUR et 2 345 382 EUR, soit une légère augmentation par rapport aux années précédentes (1 887 070 EUR en 2020 et 2 162 770 EUR en 2021). En outre, le budget de la CPC, d'un montant de 2 467 605 EUR pour 2023 et de 2 524 293 EUR pour 2024, doit être adopté le 1er décembre 2022. Les autorités soulignent également que l'article 60 de la loi relative à l'exécution du budget de la République de Slovénie pour 2021 et 2022 a permis d'augmenter les effectifs de la CPC de cinq personnes en 2021 et de cinq autres en 2022. Selon la CPC, l'augmentation de ses ressources budgétaires est principalement due aux modifications apportées à la loi relative à l'intégrité et à la prévention de la corruption (ci-après « LIPC ») et aux attributions supplémentaires qui lui ont été confiées (par exemple, les nouvelles fonctions liées aux obligations déclaratives des groupes d'intérêt pour les activités de lobbying, la mise en place d'une réglementation sur les cadeaux, le suivi de la mise en œuvre des plans d'intégrité, etc.). En ce qui concerne les ressources en personnel, sur les 46 agents employés depuis le 20 octobre 2022, quatre sont désormais chargés de superviser les plans d'intégrité et de les faire connaître, trois ont pour mission de vérifier les situations de conflit d'intérêts, trois sont chargés de vérifier les déclarations de patrimoine et deux assurent la surveillance de la réglementation relative au lobbying. La CPC souligne également que les lacunes de ses ressources financières sont étroitement liées à l'affectation de fonds à deux grands systèmes d'information gérés par la CPC, « Erar » et « Corruptio », (l'un permet la publication des transactions financières du secteur public et l'autre sert à déclarer les actifs, les contacts de lobbying, les cadeaux, les restrictions commerciales, les plans d'intégrité, etc.). À cette fin, le CPC a reçu 60 000 EUR supplémentaires pour la mise à niveau de ses systèmes d'information en 2022 et des fonds supplémentaires d'un montant de 300 000 EUR sont prévus pour 2023 et 2024.
9. Le GRECO prend note des informations fournies par le ministère de la Justice et la CPC. Il se félicite de la nouvelle augmentation du budget alloué à la CPC (qui semble également due à l'attribution de nouvelles missions à cette dernière) et de ses effectifs,

qui ont globalement augmenté de six personnes entre 2013 et 2022, ce qui représente un total de 46 agents. Le GRECO se réjouit de l'augmentation des ressources allouées à la CPC et de la poursuite de cette augmentation à l'avenir. Dans le même temps, le GRECO n'est pas à même d'évaluer précisément les besoins en ressources diverses, ce qui relève évidemment de la compétence des autorités compétentes.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii

11. *Le GRECO avait recommandé de remédier, par l'adoption d'une loi nouvelle ou amendée, aux lacunes identifiées dans la Loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption relatives à la procédure « sui generis » devant la Commission pour la prévention de la corruption, aux restrictions applicables au terme d'un mandat, aux règles relatives au lobbying et à l'extension du contrôle aux membres de la famille en cas d'augmentation disproportionnée du patrimoine.*
12. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car le projet de loi relative à l'intégrité et à la prévention de la corruption (LIPC) était en cours d'examen devant le Parlement.
13. Les autorités slovènes signalent à présent qu'en octobre 2020 le Parlement a adopté des modifications de la LIPC et que, notamment, le règlement intérieur « sui generis » de la CPC a fait l'objet d'une refonte. Ces questions concernent entre autres la compétence dont dispose la CPC d'initier la procédure qui consiste en l'établissement des faits, l'envoi à l'intéressé d'un projet de conclusions, leur adoption et leur présentation au public, ainsi que la réponse de l'intéressé, sa faculté de publier des conclusions non anonymes limitée aux agents publics, par opposition aux fonctionnaires, et la possibilité de proposer une révision à la Cour des comptes. Selon les autorités, le texte modifié permet également à la CPC de suivre, mutatis mutandis, les procédures administratives générales.
14. Les autorités indiquent également que les modifications apportées à la LIPC ont élargi les restrictions déjà applicables, après cessation des fonctions, au lobbying et aux activités commerciales et imposent désormais aux groupes d'intérêt de rendre compte à la CPC de leurs contacts en matière de lobbying. De plus, la LIPC modifiée a été complétée par un manuel explicatif de ses dispositions relatives au lobbying, qui précise sa définition et établit une distinction entre le lobbying et la défense d'intérêts. En outre, la LIPC ainsi modifiée étend le contrôle du patrimoine des hauts responsables aux membres de leur famille en cas d'augmentation disproportionnée de celui-ci.
15. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités et se félicite que la LIPC ait été largement modifiée dans les domaines visés par cette recommandation. Le règlement intérieur de la CPC (« sui generis ») a été modifié, les restrictions applicables après la cessation de fonctions ont été élargies, le lobbying a été plus clairement défini et la réglementation a été étendue. Il convient également de saluer le fait que la CPC peut désormais étendre la surveillance des agents publics aux membres de leur famille si elle décèle une augmentation disproportionnée de patrimoine. Le GRECO salue les modifications apportées à la LIPC, ainsi que la réglementation et la pratique

complémentaires expliquées par les autorités, qui sont conformes aux intentions de la recommandation.

16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé qu'un plan d'intégrité soit établi à l'intention du gouvernement, en tant que structure globale par rapport aux plans existant dans chaque ministère.*
18. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités slovènes avaient indiqué qu'un plan d'intégrité du gouvernement n'était ni faisable ni souhaitable, car il n'était pas compatible avec les plans d'intégrité respectifs déjà en place pour chaque ministère.
19. Les autorités slovènes indiquent à présent que les dispositions de la LIPC prévoient des garanties contre les risques de comportement contraire à l'éthique ou de corruption de la part du gouvernement dans son ensemble, ainsi que de ses membres à titre individuel (par exemple, sur la conduite à tenir en cas de conflit d'intérêts éventuel, la restriction de l'exercice d'activités supplémentaires, la déclaration et la gestion des cadeaux reçus dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles, la déclaration de patrimoine, le lobbying, etc.). Les autorités rappellent que la responsabilité des dirigeants de l'État est avant tout politique et qu'en cas de violation des règles d'intégrité, la CPC est habilitée à prendre des mesures. Les autorités sont d'avis que les conséquences des violations de ces dispositions ne peuvent pas être définies dans le plan d'intégrité ou le code d'éthique, mais qu'elles se traduisent plutôt par une responsabilité politique. Les autorités ajoutent qu'un guide des obligations des hauts responsables a été adapté à la teneur de la LIPC modifiée (2020) et remis aux nouveaux membres du gouvernement.
20. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités slovènes. Tout en se félicitant de la distribution d'un nouveau Guide des obligations des hauts responsables fondé sur la LIPC modifiée, le GRECO regrette que ce que demandait la recommandation, c'est-à-dire un plan d'intégrité global destiné au gouvernement en plus des plans d'intégrité de chaque ministère, n'ait pas été mis en place. Il est évident qu'un tel plan devrait se fonder sur la LIPC.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des mécanismes internes efficaces pour promouvoir l'intégrité et développer la sensibilisation à ces questions au sein du gouvernement, y compris un conseil confidentiel et des formations à intervalles réguliers pour les personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif.*
23. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plusieurs mesures de sensibilisation aux questions d'intégrité avaient été prises, notamment par le biais de

séances d'information, de la diffusion de documents et de la publication des dispositions et lignes directrices pertinentes sur internet/intranet. Cependant, la participation des PHFE aux réunions d'information sur les questions d'intégrité était limitée et aucune mesure réelle visant à élaborer un mécanisme interne efficace de promotion et de sensibilisation aux questions d'intégrité au sein du gouvernement n'avait été prise. De même, aucune formation à intervalles réguliers n'avait été mise en place et aucune nouvelle mesure visant à promouvoir les conseils confidentiels n'avait été signalée.

24. Les autorités slovènes signalent à présent que le ministère de l'Administration publique continue d'organiser des événements et des publications en guise de mesures de sensibilisation, tout en assurant la formation des hauts dirigeants et un soutien en cas de dilemmes éthiques. En février 2022, la CPC a révisé un guide destiné aux titulaires de fonctions au sein du gouvernement et des ministères, qui fournit des informations sur le code d'éthique des membres du gouvernement, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, les incompatibilités, les cadeaux, le lobbying, les déclarations de patrimoine et les restrictions imposées aux activités, y compris pour les PHFE. Ce guide est régulièrement diffusé auprès des titulaires de fonctions au sein du gouvernement. La CPC a établi un dossier d'information sur les questions d'intégrité qui a été transmis aux membres du gouvernement nouvellement élus en mai 2022. Par ailleurs, en 2020, 2021 et 2022, la CPC a organisé au total sept formations sur la LIPC et les dispositions relatives aux PHFE.
25. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités slovènes. Il semblerait que les efforts de promotion et de sensibilisation aux questions d'intégrité, notamment par le biais de sessions d'information et de diffusion de documents, se soient poursuivis et même accrus. En outre, la CPC a publié un dossier d'information en ligne destiné aux PHFE sous forme de mécanisme systématique de promotion et de sensibilisation aux questions d'intégrité. Cela dit, rien de nouveau n'a été signalé au sujet des conseils confidentiels mis à la disposition des PHFE. Par conséquent, le GRECO ne peut pas considérer que cette recommandation a été mise en œuvre plus que partiellement.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

27. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que tous les contacts entre des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif et des lobbyistes et d'autres tiers visant à influencer la prise de décisions par le gouvernement, y compris les représentants légaux d'une entreprise ou d'un groupe d'intérêts, soient dûment déclarés.*
28. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait constaté qu'aucune information n'avait été fournie à propos d'une quelconque évolution de l'enregistrement des lobbyistes (71 étaient enregistrés au moment de la visite sur place, alors qu'il y avait entre 100 et 300 lobbyistes actifs de facto en Slovénie). Hormis les réunions d'information menées par la CPC en 2019 (dont l'une a été suivie par les PHFE), les autorités n'avaient signalé aucune mesure significative de sensibilisation des PHFE aux dispositions relatives au lobbying. De même, aucune information n'avait été

communiquée sur les mesures visant à élargir la définition étroite du lobbying, qui exclut dans une large mesure les tiers de son champ d'application.

29. Les autorités slovènes réaffirment que les initiatives de sensibilisation en cours visent à faire en sorte que les PHFE déclarent régulièrement et correctement leurs contacts avec les lobbyistes. Elles précisent également que les démarches entreprises en faveur de la déclaration des contacts avec les lobbyistes apparaîtront dans le nouveau programme gouvernemental de renforcement de l'intégrité et de la transparence, qui a été élaboré par le ministère et la CPC et dont l'adoption est prévue en décembre 2022.
30. En outre, la CPC rappelle qu'elle vérifie tous les contacts avec des lobbyistes consignés par les personnes qui font l'objet d'un lobbying en les recoupant avec les déclarations faites par les lobbyistes ou les groupes d'intérêt enregistrés. La CPC a officiellement demandé aux lobbyistes et aux groupes d'intérêt qui n'ont pas rendu compte de leurs activités de lobbying (481 groupes d'intérêt et 36 lobbyistes enregistrés) de fournir ces informations et a demandé à 283 groupes d'intérêt de respecter leur obligation de fournir des rapports annuels sur leurs activités de lobbying au cours des années précédentes. À ce jour, quatre demandes de clarification des contacts de lobbying ont été envoyées à des lobbyistes et à des groupes d'intérêt, ainsi qu'aux personnes visées par les activités de lobbying, car le contenu de leurs déclarations ne correspondait pas.
31. Les autorités rappellent également que les modifications apportées en 2020 à la LIPC prévoient une nouvelle obligation faite aux représentants légaux et aux représentants habilités des entreprises et des groupes d'intérêt de déclarer les contacts de lobbying à la CPC.
32. Le GRECO prend note des informations fournies sur les diverses mesures de sensibilisation à l'obligation de consigner les contacts des PHFE avec les lobbyistes et de déclarer les activités de lobbying. Si ces mesures vont dans le bon sens, certaines d'entre elles doivent encore être mises en œuvre dans la pratique et le GRECO ne peut conclure que cette recommandation a été traitée plus que partiellement. Les autorités sont invitées à poursuivre leurs démarches. Le GRECO note également que la définition étroite du lobbying, qui exclut dans une large mesure les tiers, reste inchangée.
33. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

34. *Le GRECO avait recommandé de développer au sein du gouvernement une stratégie et des pratiques organisationnelles pour améliorer la gestion des conflits d'intérêts, y compris au moyen de mécanismes réactifs de conseil, de surveillance et de contrôle de conformité.*
35. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car les autorités slovènes n'avaient pas fait état de mesures ou d'évolutions particulières en faveur de la mise en œuvre de cette recommandation.

36. Les autorités slovènes n'ont signalé aucune nouvelle mesure prise en rapport avec cette recommandation. Elles réitèrent que les mécanismes et pratiques actuels, qui permettent aux titulaires de fonctions de demander des conseils sur les questions d'intégrité en contactant la CPC et en utilisant le site web du gouvernement, sont efficaces pour gérer les conflits d'intérêts.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation vii

38. *Le GRECO avait recommandé d'envisager d'étendre le champ des déclarations de patrimoine pour inclure également des informations sur les conjoints et les membres dépendant de la famille des ministres et des secrétaires d'Etat (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement vocation à être rendues publiques).*
39. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le ministère de l'Administration publique avait indiqué que les autorités avaient convenu que la réglementation actuelle sur la déclaration obligatoire de patrimoine n'avait pas besoin de comporter des informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge. D'autre part, la CPC s'était déclarée préoccupée par le fait qu'aucune réflexion conjointe n'avait effectivement eu lieu.
40. Les autorités slovènes signalent à présent au GRECO que lors de la rédaction de la version modifiée de la LIPC, le projet de loi a été envoyé pour consultation interministérielle et consultation d'experts à plus de 20 organisations des secteurs privé et public et qu'aucune des parties concernées n'a proposé d'élargir le champ des déclarations pour y inclure des informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge.
41. Le GRECO prend note des informations fournies. Il observe qu'un large éventail de parties prenantes a été associé à des consultations dans le cadre de la rédaction de la version modifiée de la LIPC et considère que la question de la présente recommandation a été examinée au niveau gouvernemental dans le cadre de la modification de la loi (LIPC). Tout en regrettant cette issue, le GRECO admet que cette question a été dûment examinée comme elle le devait.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii

43. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer la publication en temps opportun des déclarations de patrimoine des ministres et des secrétaires d'Etat et (ii) que la Commission de prévention de la corruption effectue un contrôle approfondi de ces déclarations de patrimoine.*
44. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Si certaines modifications de la législation étaient prévues pour améliorer la transparence des déclarations de

patrimoine, elles ne portaient pas sur le calendrier de publication de ces déclarations. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, aucune nouvelle mesure n'avait été signalée pour garantir un contrôle approfondi des déclarations de patrimoine par la CPC.

45. Les autorités slovènes indiquent à présent que les modifications apportées à la LIPC comportent de nouvelles dispositions relatives aux déclarations de patrimoine, telles que l'obligation de publier les changements de patrimoine déclarés par les PHFE. Auparavant, toutes les données relatives aux revenus et au patrimoine devaient être accessibles au public. À cet égard, une réunion conjointe du ministère de la Justice, de la CPC et du commissariat à l'information a eu lieu en mai 2022, mais aucun progrès tangible n'a été signalé à propos de la publication dans les délais des déclarations de patrimoine des ministres et des secrétaires d'État. Comme l'indiquait déjà le précédent Rapport de conformité, en vertu de la LIPC modifiée, toutes les données relatives aux modifications des déclarations de patrimoine doivent être publiées au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, la CPC indique qu'elle a vérifié les patrimoines de quatre PHFE en 2020 et 2021 et qu'elle a continué à vérifier systématiquement la remise dans les délais des déclarations de patrimoine en 2022.
46. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Comme l'a souligné la CPC, la LIPC modifiée n'autorise désormais que la publication des modifications de patrimoine, alors que toutes les informations relatives au patrimoine étaient auparavant déclarées. Le GRECO regrette qu'aucune mesure n'ait été signalée pour assurer un contrôle approfondi des déclarations de patrimoine par la CPC, dont le contrôle se limite à la remise dans les délais et à la régularité formelle des formulaires de déclaration. Toutefois, il se félicite de la mise en place de délais de publication. En conséquence, le GRECO ne peut considérer que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.
47. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

48. *Le GRECO avait recommandé de publier des informations concernant le résultat de procédures de violation de la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption engagées contre des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.*
49. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, puisque les modifications de la législation qui permettraient de publier des informations sur les violations de la LIPC n'avaient pas été adoptées.
50. Les autorités slovènes signalent maintenant que, conformément à la nouvelle disposition de la LIPC, la CPC peut publier des informations sur l'issue des procédures de violation engagées au titre de la LIPC à l'égard des PHFE. La publication doit comporter des informations sur l'intéressé, la violation et la sanction infligée et doit être disponible sur le site web pendant cinq ans.

51. Le GRECO note que les modifications apportées à la LIPC permettent de publier des informations sur les infractions à la LIPC des PHFE. Le GRECO est convaincu que cette modification de la réglementation satisfait aux exigences de la recommandation.
52. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des services répressifs

Recommandation x

53. *Le GRECO avait recommandé de (i) renforcer la gestion de risque au sein de la police, en continuant de développer un plan de recueil de renseignements pour identifier les problèmes et les nouvelles tendances en matière de corruption, couplé à un mécanisme pour l'évaluation régulière, doté de ressources adéquates, en vue de réduire ou d'éliminer les risques identifiés ; (ii) renforcer les outils de communication publique sur l'intégrité et les mesures de prévention de la corruption dans la police.*
54. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, puisque l'élaboration des modifications de la loi relative à l'organisation et au travail de la police qui permettraient d'élaborer un plan de recueil de renseignements n'en était encore qu'à ses débuts. Le GRECO n'avait pas reçu d'informations sur le renforcement des outils de communication publique sur l'intégrité.
55. Les autorités slovènes indiquent à présent que les modifications de la loi relative à l'organisation et au travail de la police ont été adoptées le 29 octobre 2021 et sont entrées en vigueur le 13 novembre 2021. Grâce à ces modifications, la police s'est doté d'un fondement juridique pour gérer et conserver les données consignées, notamment sur les cadeaux, l'emploi complémentaire et les activités accessoires, les conflits d'intérêts, les contacts non publics ou le lobbying. Selon les autorités, ces modifications renforcent le système de collecte de renseignements, afin de déceler les risques et les nouvelles tendances en matière de corruption qui nuisent à l'intégrité de la police. Les activités visant à établir ces registres ont déjà commencé et sont prévues dans le plan de travail 2022. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'un site web sera créé en même temps que le mécanisme de consignation.
56. Le GRECO se félicite des modifications apportées à la loi relative à l'organisation et au travail de la police, qui mettent en place un plan de collecte de renseignements afin d'identifier les problèmes et les nouvelles tendances en matière de corruption, ainsi que de l'intention de mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière et, par conséquent, d'élaborer des outils de communication sur l'intégrité et les mesures de prévention de la corruption dans la police. Mais comme ce système n'est pas encore opérationnel, le GRECO peut uniquement considérer que cette recommandation est partiellement respectée.
57. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

58. *Le GRECO avait recommandé de renforcer les dispositifs existants en matière de promotion professionnelle et de licenciement pour garantir qu'ils soient équitables, fondés sur le mérite et transparents, y compris en abandonnant la pratique d'une décision prise par le seul supérieur hiérarchique. Une attention particulière devrait être accordée au recrutement et à l'intégration des femmes à tous les niveaux de l'organigramme de la police.*
59. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, puisque le processus de réforme visant à améliorer le système de carrière au sein de la police avait à peine commencé. Le GRECO avait constaté que certaines mesures avaient été prises pour promouvoir la profession de fonctionnaire de police auprès des femmes, mais qu'elles étaient encore à un stade peu avancé.
60. Les autorités slovènes réaffirment que la législation en vigueur en matière de promotions et de licenciements dans la fonction publique prévoit des dispositifs qui garantissent l'équité, le mérite et la transparence. Pour ce qui est de la réforme du système de promotion au sein de la police, les autorités soulignent que le groupe de travail, ainsi que le groupe de négociation du gouvernement, ont continué à œuvrer à la mise en œuvre de leurs propositions et que leurs missions ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.
61. Les autorités indiquent également qu'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un modèle de compétences a été créé en mars 2021 et a mis en place un projet intitulé « Élaboration d'un modèle de compétences dans la police », qui a duré un an. Ce projet comprenait, notamment, l'organisation et la fourniture d'une formation pour les évaluateurs de compétences et la réalisation d'un manuel intitulé « Modèle de compétences dans la police ». Les conclusions du projet devraient être présentées au directeur général de la police. Les autorités réaffirment également que la pratique du licenciement de fonctionnaires de police décidé par le seul supérieur hiérarchique a été abandonnée, car la Division du développement et des tâches systémiques et la Division des enquêtes internes et de l'intégrité formulent de nombreuses observations sur la procédure de licenciement.
62. S'agissant du recrutement et de l'intégration des femmes à tous les niveaux de l'organigramme de la police, les autorités indiquent qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de modifications de la législation, mais que le nombre de femmes dans les forces de police a augmenté².
63. Le GRECO prend note des informations fournies. Le « Modèle de compétences dans la police » pourrait être un outil précieux pour renforcer les dispositifs de promotion professionnelle et de licenciement et pour garantir des procédures équitables, fondées sur le mérite et transparentes. Toutefois, cette initiative doit encore être pleinement

² Le GRECO note que, selon les données communiquées par les autorités, seuls 26,68 % des postes les plus élevés par grade (avec une formation universitaire) des forces de police étaient occupés par des femmes en 2022, tandis que 99,39 % des agents n'ont pas achevé leurs études primaires. En outre, le pourcentage de femmes à un poste de direction est de 8 % (2022).

prise en compte par la Direction générale de la police. En outre, si le GRECO se félicite de la pratique qui exclut la prise d'une décision de licenciement par une seule personne, il regrette que ce ne soit toujours pas le cas pour les promotions. Concernant la représentation des sexes, le GRECO se félicite de l'augmentation du nombre de femmes dans les forces de police. Des progrès, même limités, ont ainsi été réalisés.

64. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

65. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer une stratégie et des pratiques institutionnelles pour améliorer la gestion des conflits d'intérêts dans la police, notamment au moyen de mécanismes réactifs de conseil, de suivi et de respect des obligations.*
66. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, étant donné que les projets de modification de la législation susceptibles de régler la question de la consignation des conflits d'intérêts se trouvaient à un stade très précoce et qu'aucune mesure ne semblait avoir été prise pour mettre en place une stratégie institutionnelle visant à mieux gérer les conflits d'intérêts au moyen de mécanismes de conseil, de suivi et de respect des obligations.
67. Les autorités slovènes déclarent à présent que la création d'un registre des conflits d'intérêts permettra de mieux favoriser la mise en œuvre de la disposition qui fait obligation aux fonctionnaires de police de réagir à toute circonstance susceptible de constituer un conflit d'intérêts. La Division des enquêtes internes et de l'intégrité de la Direction générale de la police sera informée par un système de notification directe de chaque consignation d'un nouveau cas dans le registre et des décisions correspondantes que la hiérarchie est tenue de prendre.
68. Le GRECO prend note de l'intention d'établir un registre des conflits d'intérêts contrôlé par la Division des enquêtes internes et de l'intégrité dans le but d'identifier également les éventuels risques systémiques. Cependant, pour que cette recommandation soit considérée comme mise en œuvre, le registre des conflits d'intérêts doit être pleinement opérationnel et intégré, parallèlement à un mécanisme efficace de conseil, de suivi et de respect des obligations. C'est pourquoi le GRECO ne peut pas considérer que cette recommandation est mise en œuvre, même partiellement.
69. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xiii

70. *Le GRECO avait recommandé de (i) définir sans équivoque une obligation de signalement de l'emploi accessoire suffisamment solide pour éviter les risques à titre individuel et pour préserver la réputation de l'institution dans son ensemble ; et (ii) veiller à ce que toutes les autorisations d'emploi accessoire soient enregistrées.*
71. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, puisque les projets de modification de

la législation qui traiteraient éventuellement de l'obligation de déclaration de l'emploi accessoire et de l'enregistrement des activités autorisées n'avaient pas été adoptés.

72. Les autorités slovènes signalent que, depuis le 13 novembre 2021, la loi modifiée relative à l'organisation et au travail de la police est entrée en vigueur. Celle-ci impose la notification obligatoire au directeur général de la police de tout emploi ou activité accessoire qu'un policier exerce ou a l'intention d'exercer. L'obligation de déclaration s'applique également aux activités scientifiques ou pédagogiques, aux activités exercées au sein d'associations et d'organisations culturelles, artistiques, sportives, humanitaires et autres associations et organisations similaires, ainsi qu'aux activités de journalisme. Un policier peut exercer un emploi accessoire ou une activité lucrative sous réserve du consentement écrit du directeur général de la police. Ce consentement ne peut être donné si l'emploi accessoire ou l'activité lucrative envisagé empêche l'agent d'accomplir sa mission de police, nuit à la réputation de la police ou entraîne un conflit d'intérêts. En outre, la loi modifiée fait obligation à la police de tenir un registre des emplois et activités accessoires. Ce registre doit comporter des informations sur l'acte juridique qui permet à un policier d'exercer un emploi accessoire, ainsi que des informations sur le processus de décision et d'autorisation.
73. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités et se félicite des modifications de la législation qui imposent une obligation de déclaration des emplois accessoires qui vise le risque de conflits d'intérêts et d'atteinte à la réputation de l'organisation, ainsi que l'obligation pour les autorités de tenir un registre des emplois accessoires.
74. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

75. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des mécanismes spécifiques pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts après que les policiers ont quitté la police.*
76. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car aucun résultat tangible n'avait été obtenu pour la mettre en œuvre.
77. Les autorités slovènes présentent maintenant les résultats de leur évaluation comparative destinée à demander conseil aux autres États de l'UE sur les bonnes pratiques applicables après la cessation de fonctions des policiers. Les dispositions slovènes qui interdisent temporairement la prestation de services de détectives privés (pendant deux ans) sont similaires à celles de la Belgique, tandis que le Danemark et l'Allemagne soulignent simplement qu'après avoir quitté leur poste, les fonctionnaires de police doivent respecter les principes généraux du droit (par exemple, la confidentialité).
78. Sur la base des informations fournies par les États membres, les autorités indiquent que la législation slovène ne diffère pas de celle des autres États de l'UE, dans la mesure où elle met l'accent sur l'obligation de confidentialité après le départ du policier.

79. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. S'il salue l'initiative prise par les autorités de demander conseil à d'autres membres de l'UE, il note que chaque pays doit être évalué selon ses propres critères. À moins que les autorités ne puissent démontrer que cette recommandation n'est pas nécessaire en Slovénie, le GRECO ne peut conclure que les mesures prises sont suffisantes.
80. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xv

81. *Le GRECO avait recommandé de (i) recourir plus systématiquement au principe dit des « quatre yeux », autant que possible ; et de (ii) renforcer la protection des lanceurs d'alerte en veillant à ce que tous les policiers soient bien informés des possibilités qui leur sont ouvertes pour signaler des actes fautifs au travail.*
82. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car très peu de mesures avaient été prises pour s'attaquer efficacement aux problèmes qui la motivaient.
83. Les autorités slovènes rappellent que les risques de corruption en Slovénie ont été exclusivement relevés lors des opérations de police de la circulation routière et des opérations de contrôle aux frontières. Dans les deux cas, les autorités soulignent que le système actuel permet d'atténuer les risques de corruption et de prendre les mesures appropriées. En outre, les autorités indiquent qu'un nouveau système de vidéosurveillance a été installé, afin de mieux encadrer les contrôles aux frontières. Elles soulignent néanmoins que la procédure est effectuée par un seul fonctionnaire de police, ce qui pourrait accroître le risque de corruption.
84. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'un projet de « loi générale relative à la protection des lanceurs d'alerte » a été approuvé par le gouvernement le 19 octobre 2022 et est en cours d'examen devant le Parlement. Le projet de loi vise à transposer en droit interne la directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, qui vise également le signalement d'actes répréhensibles au sein de la police. La loi prévoit également des activités de sensibilisation à la protection des lanceurs d'alerte et aux mécanismes de signalement disponibles.
85. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. S'il salue les initiatives qui visent à pallier le faible recours au principe dit des « quatre yeux », il ne peut conclure que des mesures substantielles ont été prises à cet égard. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite du fait que la « loi générale relative à la protection des lanceurs d'alerte » ait été approuvée par le gouvernement et soit actuellement examinée par le Parlement. Il s'agit là d'un net progrès.
86. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

87. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Slovénie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de façon satisfaisante cinq des quinze recommandations énoncées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle.** Six recommandations ont été partiellement mises en œuvre et quatre n'ont pas été mises en œuvre. Plus précisément, les recommandations i, ii, vii, ix et xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations iv, v, viii, x, xi et xv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, vi, xii et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
88. En ce qui concerne les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), certains progrès ont été réalisés, notamment grâce aux modifications apportées à la loi relative à l'intégrité et à la prévention de la corruption (LIPC). Des mesures supplémentaires ont été prises pour la sensibilisation aux questions d'intégrité ; le renforcement des dispositions relatives aux restrictions applicables après la cessation de fonctions et au lobbying ; l'élargissement du champ des déclarations de patrimoine aux conjoints et aux membres de la famille à charge en cas d'augmentation disproportionnée du patrimoine ; la publication des déclarations de patrimoine et des infractions. Cependant, des initiatives considérables doivent encore être prises, comme l'adoption d'un plan d'intégrité global du gouvernement et d'un système opérationnel de gestion et de suivi des conflits d'intérêts.
89. S'agissant des services répressifs, quelques mesures limitées ont été constatées. La loi relative à l'organisation et au travail de la police a fait l'objet de modifications qui visent à améliorer la gestion des risques en développant davantage la collecte de renseignements pour identifier les problèmes liés à la corruption. Un système de déclaration, d'enregistrement et de suivi des emplois accessoires a été mis en place. Le développement de la gestion des conflits d'intérêts par le biais de mécanismes de conseil, de suivi et de respect des obligations (pendant et à l'issue des fonctions) en est encore à ses débuts. Aucun progrès n'a encore été accompli pour garantir de facto que les promotions dans la police, y compris celles des hauts responsables, soient équitables, fondées sur le mérite et transparentes. Une nouvelle législation sur les lanceurs d'alerte est en cours.
90. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Slovénie ne se conforme pas suffisamment aux recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i), et demande au chef de délégation de la Slovénie de lui remettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations iii, iv, v, vi, viii, x, xi, xii, xiv et xv) dès que possible, et au plus tard le 31 décembre 2023.
91. Enfin, le GRECO invite les autorités slovènes à autoriser, dans les plus brefs délais, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.